

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2021 A 20H

Le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni salle de l'Ebène, sous la présidence de Madame Julie NOVELLI.

Date de convocation : le 15 janvier 2021 Envoyée le 15 janvier 2021 Affichée le 15 janvier 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23 Représentés : 2

Présents : Julie NOVELLI, Marie-Rose GOURY, Philippe DA SILVA LOPES, Marie-Thérèse BICHOFF, Fabien COUDURIER, Benoît BADIN, Séverine BUTTIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Sabine LEOPOLD, Jérémy MERLETTE, Claire MOCELLIN, Florent QUAY, Sandrine RIO, Mélodie PETOUX, Sylvain QUILLET, Christophe PITILLI, Stéphanie HYNEK, Jean-Paul MICHELLIER, David PERRIN, Véronique BOINON

Ayant donné procuration: Lionel MARQUES FERREIRA à Julie NOVELLI, Céline DUDRAGUE à Jérémy MERLETTE

Secrétaire de séance élue : Marie-Thérèse BICHOFF

RAPPORTS DE DELEGATION

Rapporteur Julie NOVELLI, Maire

• 2020/118 – EMPRUNTS – AVENANT DE REAMENAGEMENT

Considérant que les prêts révisables suivants, souscrits à la Banque des Territoires, Caisse des Dépôts et Consignations, peuvent être réaménagés :

N°1223842 – CRD 135 000€ - Durée résiduelle 6.75 – Taux EURIBOR 3M+3.23

N°1234712 – CRD 338 333.23€ - Durée résiduelle 7.25 – Taux EURIBOR 3M+2.40

Le réaménagement de ces 2 prêts révisables pour un montant total de 473 333.23€ est approuvé. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Taux révisable : Livret A sur la base du taux en vigueur + 0,900%

Durée : 7.25 ans

Commission : 300.00€

ICNE : 314.90€

Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu de l'usage des délégations données au Maire.

2021/01 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION FONDATION DU PATRIMOINE

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire rappelle que le 16 février 2016, une convention de souscription a été signée avec la Fondation du patrimoine dans le cadre d'une campagne de souscription visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

L'objectif était de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'église de La Biolle. Le cout des travaux prévus s'élevait à 497 530€ HT et se décomposait en 5 tranches : reprise des fissures, révision de la couverture ardoises, remise en état de la zinguerie, révision de la charpente et reprise des enduits intérieurs au mortier à la chaux.

Cette convention avait été conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 15 février 2021.

L'ensemble de ces travaux ayant été réalisé, il convient aujourd'hui de prévoir la réalisation de 2 nouvelles tranches : la restauration du chemin de croix et la restauration des statues.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Conseil Départemental du fait de l'inscription, le 21 février 2020, au Répertoire départemental de ces objets mobiliers dont la commune est propriétaire.

Le Conseil Départemental a d'ailleurs décidé d'attribuer une subvention, au titre de la Sauvegarde du Patrimoine monumental de 4 620€ pour la restauration des statues.

Madame la Maire donne lecture de l'avenant n°1 à la convention de souscription proposé qui la prolonge automatiquement de 5 ans.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de souscription,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cet avenant et tout document afférent.

2021-02 - BUDGET COMMUNAL – RESTES À REALISER ET OUVERTURES DE CREDIT Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire indique au Conseil municipal que des dépenses d'investissement engagées n'ont pas pu être mandatées avant le 31 décembre 2020, et sont à réaliser avant le vote du budget primitif.

De nouvelles dépenses sont également à réaliser avant le vote du Budget nécessitant l'ouverture de nouveaux crédits.

Aussi convient-il de reporter les crédits 2020 restants et d'ouvrir de nouveaux crédits en restant dans la limite du ¼ des prévisions budgétaires 2020.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention et 1 non prise part au vote :

- **AUTORISE** le report et l'ouverture des crédits d'investissement figurant sur le tableau annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ces différentes sommes seront reprises lors du budget primitif 2021.

2021/03 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PUERICULTRICE TERRITORIALE - ABROGATION DE LA PARTIE RELATIVE A LA POSSIBILITE DE RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2020/108 du 20 novembre 2020, le Conseil municipal a procédé à la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales pour la direction du futur multi-accueil, et a indiqué qu'en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

Or, le bureau du contrôle de légalité de la préfecture nous a informés que cette délibération n'était pas conforme à la réglementation dans la mesure où la rémunération de l'emploi, dans le cas où celui-ci serait occupé par un contractuel, n'a pas été précisée.

A ce jour, la candidate retenue pour occuper cet emploi permanent est titulaire de la fonction publique territoriale ; le recours à un agent contractuel ne s'avère donc plus nécessaire.

Il convient donc d'abroger la partie de la délibération n°2020/108 portant sur la possibilité de recrutement par voie contractuelle.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'abroger la partie de la délibération n°2020/108 portant sur la possibilité de recrutement par voie contractuelle,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents.

2021/04 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR (PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS) AU 1^{er} JANVIER 2021

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'à compter du 1er janvier 2021, les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des assistants territoriaux socio-éducatifs ont été modifiés. Elle précise que les deux classes du premier grade de ces deux cadres d'emplois sont fusionnées pour ne créer qu'un seul grade pour chacun de ces deux cadres d'emplois.

Elle propose donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires, et d'adopter le tableau des emplois ci-après.

**POSTES PERMANENTS
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01.01.2021**

CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	Nbre postes	Nbre hras hebdo.
Service administratif				
A	Attaché	Attaché territorial principal	1	36h00
			1	36h00
A	Ingénieur		1	35h00
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	35h00
		Adjoint administratif principal 2ème classe	1	30h00
			1	17h30
			1	28h30
		Adjoint administratif	1	35h00
			1	35h00
Service technique				
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	35h00
		Agent de maîtrise	1	35h00
		Adjoint technique territorial	1	35h00
			1	35h00
Service scolaire				
C	ATSEM	ATSEM principal 2ième classe	1	28h00
			1	21h30
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	21h
			1	28h
			1	30h00
			1	35h00
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1	35h00
			1	28h00
C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	16h40
Service crèche				
A	Educateur de jeunes enfants	EJE	1	35h00
			1	34h45
			1	28h
		Puéricultrice		1
	Infirmière		1	17h30
C	Auxiliaire puériculture	Auxiliaire puériculture principal 2ième classe	1	28h
			1	35h00
			1	35h00
			1	31h30
C	Adjoint animation	Adjoint d'animation	1	33h35
			1	35h00
			1	35h00
			1	35h00
Nombre de postes ouverts			36	

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois qui prendra effet à compter du 1er janvier 2021,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune,

2021/05 - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi que les procédures de médiation intervenues ai couts de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cet avenant avec le Cdg73.

2021/06 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE
Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance »,
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

Vu la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération.

2021/07 - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant ou pas de la CNRACL (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL,
- **DIT** que 20 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73,
- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

2021/08 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame la Maire rappelle que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les 3 situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque

remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à disposition).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg73,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention avec le Cdg73.

**Pour affichage,
Le 21 janvier 2021,**



**Le Maire,
Julie NOVELLI**